



POUR LES TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES DES SERVICES D'URGENCE

Si je suis un travailleur bénévole des services d'urgence, serai-je admissible aux indemnités et aux services WCB si je suis blessé au travail ?

Oui, à titre de pompier ou d'ambulancier bénévole, vous êtes considérés comme un travailleur, et la municipalité où vous pratiquez votre bénévolat est considéré comme votre employeur.

Vous bénéficiez d'une couverture si vous êtes blessé dans les circonstances suivantes :

- pendant que vous êtes en fonction
- en route pour accomplir des tâches d'urgence ou de retour de ces dernières
- pendant que vous assistez aux réunions officielles ou que vous vous livrez à des exercices d'entraînement.

Les hommes et les femmes qui combattent des incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* sont aussi considérés comme des travailleurs bénéficiant de la couverture de la WCB. Dans ce cas particulier, votre employeur est le gouvernement provincial.

À quelles indemnités suis-je admissible ?

Vous pourriez être admissible aux indemnités et aux services de la WCB si vous subissez une blessure au travail ou si vous êtes atteint d'une maladie professionnelle.

Cela peut inclure :

- le paiement des coûts médicaux admissibles
- les frais de déplacement, si ces derniers s'avèrent nécessaires pour obtenir un traitement médical
- les indemnités d'assurance-salaire
- les allocations pour invalidité partielle permanente
- la réadaptation professionnelle
- les indemnités à l'intention des personnes à charge en cas de décès.

Qui doit remplir mon formulaire de demande de réclamation ?

La municipalité pour laquelle vous faites du bénévolat est tenue de remplir un formulaire de blessure au travail car elle agit dans la capacité de votre employeur vis-à-vis cette blessure ; vous devez également remplir un formulaire en tant qu'employé qui a subi une blessure.

Suis-je tenu de déclarer mes revenus d'emploi régulier à la WCB ?



Si vous devez vous absenter de votre travail régulier, vous devez indiquer tous les revenus sur votre rapport de blessure à la WCB. Vous devriez nous indiquer qui est votre employeur régulier ainsi que tout revenu, quel qu'il soit, d'un emploi à temps partiel ou de travail indépendant que vous gagnez en général, etc.

Avec votre permission, nous entrerons en contact avec votre employeur régulier afin qu'il fournisse à la WCB les renseignements sur votre revenu et qu'il nous indique si cette blessure vous empêche d'occuper votre emploi pendant un certain temps.

Comment seront calculées mes indemnités d'assurance-salaire si je ne reçois aucune somme d'argent pour accomplir ces tâches ?

Même si vous n'êtes pas rémunéré pour accomplir des tâches de pompier ou d'ambulancier bénévole, vous êtes tout de même couvert par la *Loi sur les accidents du travail*. Si vous subissez une blessure au travail qui vous empêche, pendant un certain temps, d'occuper votre emploi régulier, vous aurez droit à des indemnités d'assurance-salaire établies en fonction du plus élevé des montants suivants :

- vos gains réguliers, ou
- la moitié du salaire moyen dans le secteur industriel (IAW) du Manitoba.

Même si vous n'avez pas de revenu d'emploi régulier au moment où survient la blessure, si les indemnités d'assurance-salaire sont autorisées, vous recevrez des indemnités établies en fonction de la moitié du salaire moyen dans le secteur industriel au Manitoba en vigueur pendant l'année où survient la blessure.

Si vous subissez des pertes de revenus de longue durée ou une blessure mortelle dans le cadre de votre travail de bénévole des services d'urgence, vous ou votre conjoint ou conjointe aurez droit à des indemnités d'assurance-salaire correspondant à 90 % de votre perte de capacité nette à gagner un revenu ou 90 % du salaire moyen dans le secteur industriel, soit le montant le plus élevé des deux.

La WCB offre des indemnités d'assurance-salaire uniquement lorsqu'il y a perte de revenus en raison d'une blessure. Lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus, la WCB ne verse pas d'indemnités d'assurance-salaire.

Dois-je toucher des prestations de maladie de mon employeur régulier ?

La WCB vous versera des indemnités pour le temps perdu de votre emploi régulier. Vous n'avez pas à utiliser vos prestations de maladie pour une blessure indemnifiable.

Ai-je le droit de toucher à la fois des prestations de maladie de mon employeur régulier et des indemnités d'assurance-salaire de la WCB si je suis blessé dans le cadre de mon travail comme bénévole des services d'urgence ?



Oui, si la WCB est le premier payeur d'une blessure indemnisable, nous incluons les revenus perdus à votre emploi régulier, même si vous encaissez des prestations pour congé de maladie.

Échantillon de calcul :

Veillez consulter la fiche de renseignements intitulée *Travailleurs bénévoles des services d'urgence* pour obtenir des exemples à cet effet.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.